

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE B
ARRET DU 10 Janvier 2020

RG n° 17/03298

Président : Olivier GOURSAUD, président

Avocat(s) : Cecile BERTON, Geraldine HUET, Nancy LAMBERT-MICOUD

Cabinet(s) : SOCIETE D'AVOCATS SOREL-HUET-LAMBERT-MICOUD

Parties : Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES c/ SARL BALLAD'AIN

AFFAIRE PRUD'HOMALE

[...]

N° RG 17/03298 – N° Portalis DBVX-V-B7B-LADI

D

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES

C/

SARL YAIN

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BELLEY du 10 Avril 2017

RG : F16/00019

APPELANTS :

X-C D

né le [...] à [...]

[...]

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES

33 rue du Louvre 75002 D

Représentés par Me Géraldine HUET de la SELARL SOREL-HUET-LAMBERT MICOUD, avocat au barreau de LYON substituée par Me Nancy LAMBERT-MICOUD, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SARL YAIN

[...]

[...]

Représentée par Me Cecile BERTON, avocat au barreau de l'Z

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 17 Octobre 2019

Présidée par Natacha LAVILLE Conseiller faisant fonction de Président et Sophie NOIR, conseiller, magistrats rapporteurs (sans opposition des parties dûment avisées) qui en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistées pendant les débats de E F, greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

— G H, président

— Natacha LAVILLE, conseiller

— Sophie NOIR, conseiller

ARRET : CONTRADICTOIRE

rendu publiquement le 10 Janvier 2020 par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par G H, président, et par E F, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La SARL YAIN édite le journal mensuel gratuit 'Le YAIN' distribué dans le BUGHEY, l'ISERE, la SAVOIE et la HAUTE SAVOIE.

Entre le mois de janvier 2012 et le mois de juin 2013, X-C D a rédigé chaque mois des articles publiés dans le journal 'Le YAIN', en plus de son activité de journaliste pigiste pour le groupe MONITEUR.

Le 21 mars 2014 X-C D a saisi le conseil des prud'hommes de BELLEY pour obtenir la remise de son contrat de travail, des rappels de salaires, la remise des bulletins de paie et différentes indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Le Syndicat National des Journalistes est intervenu volontairement à l'instance.

Par jugement en date du 10 avril 2017 le conseil des prud'hommes de BELLEY a:

— rejeté la demande de X-C D tendant à la qualification de ses relations avec la SARL YAIN en contrat de travail

— débouté X-C D de l'intégralité de ses demandes

— débouté la SARL YAIN de ses demandes reconventionnelles

— débouté le Syndicat National des Journalistes de son intervention et de ses demandes

— condamné X-C D aux dépens de l'instance.

Ce dernier a interjeté appel de ce jugement le 4 mai 2017.

Dans ses dernières conclusions, X-C D demande à la cour :

' de dire qu'il est journaliste professionnel, salarié de YAIN depuis le 1er janvier 2012

' de fixer le salaire mensuel brut de référence, incluant le 13e mois et les congés payés, à 2342,48 € et subsidiairement à 1083,50 €

' de condamner YAIN à lui payer :

- 21'578,28 € au titre du solde des salaires et congés payés dus pour la période comprise entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2013

- 140'549,22 € et subsidiairement 65'010 € à titre de rappel de salaires et congés payés pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2018 (sic)

- de dire que cette somme sera à parfaire en fonction de la date de l'arrêt

- 10'000 € à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

- 14'054,88 € et subsidiairement 6501,05 € à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé

' de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail

' de dire que cette résiliation, aux torts de l'employeur, produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse

en conséquence

' de condamner YAIN à lui payer:

- 4684,96 € et subsidiairement 2342,48 € à titre d'indemnité de préavis
- 16'397,36 € et subsidiairement 7584,50 € à titre d'indemnité de licenciement
- 20'000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2342,48 € et subsidiairement 1083,50 € à titre de dommages-intérêts pour procédure irrégulière (L1235-5 du code du travail)

' de condamner YAIN à lui remettre, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir :

- les bulletins de salaire du 1er janvier 2012 à la date de l'arrêt qui sera celle de la rupture du contrat de travail, majoré de deux mois pour tenir compte du préavis
- le justificatif du paiement de l'intégralité des charges salariales dues aux organismes sociaux
- les documents afférents à la rupture du contrat de travail (certificat de travail et attestations POLE EMPLOI)

' de condamner YAIN à lui payer 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

' de débouter YAIN de l'ensemble de ses demandes et spécialement de son appel incident.

Dans ses dernières conclusions, la SARL YAIN demande pour sa part à la cour de

A titre principal:

' de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de Monsieur X-C D tendant à la qualification de ses relations avec la Sarl YAIN en contrat de travail

A titre subsidiaire:

' de constater que Monsieur X-C D ne prouve pas une soutient même pas qu'il existait

un lien de subordination entre lui-même et la SARL YAIN et qu'en tout état de cause la SARL YAIN démontre l'inexistence de ce lien de subordination, ce qui écartait la présomption de salariat

' en tout état de cause, de dire que X-C D peut tout au plus revendiquer le statut de correspondant local de presse qui correspond à un statut d'indépendant et de constater que c'est bien ce statut qui a été appliqué

' de débouter Monsieur X-C D de ses demandes tendant à voir constater qu'il exerçait bien la profession de journaliste au début de sa collaboration avec la SARL YAIN et qu'il devait exercer la profession de journaliste sous un statut de salarié

' de constater l'absence de tout contrat de travail entre la Sarl YAIN et Monsieur X-C D et de débouter ce dernier de l'ensemble de ses demandes liées à l'existence d'une relation salariale

' de débouter Monsieur X-C D de sa demande de qualification de la rupture de la relation de travail en licenciement

' de débouter Monsieur X-C D de l'intégralité de ses demandes qui sont toutes liées à l'existence d'un contrat de travail

A titre encore plus subsidiaire:

' de constater que le barème des piges SNJ est inapplicable à la présente espèce

' de dire que la somme de 14'100,99 € versée par la SARL à Monsieur X-C D constitue des salaires bruts intégrant les congés payés ainsi que la prime de 13e mois

' de condamner Monsieur X-C D à payer à la SARL la somme de 10'075,16 € au titre des charges sociales que cette dernière devra reverser aux différents organismes sociaux lors de l'établissement des fiches de paie

' de dire que ce règlement devra intervenir avant l'établissement des fiches de paie

' de dire que c'est Monsieur X-C D qui a mis fin à la collaboration avec la SARL YAIN et de le débouter de ses demandes titre de la rupture du contrat de travail

' de réduire en tout état de cause les prétentions financières de Monsieur X-C D

' d'ordonner la compensation entre les sommes qui seraient éventuellement réciproquement dues par les parties

' de condamner Monsieur X-C D à payer à la SARL YAIN la somme de 4000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive

' de condamner Monsieur X-C D à payer à la SARL YAIN la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

' de condamner Monsieur X-C D en tous les dépens.

Dans ses dernières conclusions, le Syndicat National des Journalistes demande à la cour :

' d'infirmer le jugement entrepris

' de dire le Syndicat National des Journalistes recevable et fondé en son intervention volontaire

' de condamner YAIN à lui payer :

- 2000 € en réparation du préjudice qu'il subit
- 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

' de condamner YAIN aux dépens.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 15 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

À titre liminaire, la cour rappelle qu'elle n'est pas tenue de statuer sur les demandes de «constatations» ou de « dire » qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques et qu'elles constituent en réalité des moyens.

Sur l'existence d'un contrat de travail et la demande de rappel de salaires et de congés payés:

Selon l'article L7111-3 du code du travail: 'Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources'.

En application des dispositions de l'article L7112-1 du code du travail: 'Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties'.

A défaut, la partie qui se prévaut de la qualité de salarié doit rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail c'est à dire de l'existence d'un état de subordination juridique vis-à-vis de l'entreprise de presse caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de lui donner des ordres des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Il résulte des dispositions précitées que, pour pouvoir bénéficier de la présomption de salariat, X-C D doit rapporter la preuve de ce qu'il exerce la profession de journaliste professionnel, c'est à dire qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

— l'exercice régulier de la profession de journaliste ;

— à titre principal ;

— lui procurant l'essentiel de ses ressources c'est à dire une rémunération l'emportant sur ses autres revenus professionnels

— dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse.

En l'espèce, X-C D fait valoir :

' qu'il a pour activité principale, régulière et rétribuée la profession de journaliste:

L'appelant allègue ici qu'il avait deux employeurs en 2012 et 2013 à savoir la SARL YAIN et le groupe MONITEUR et qu'il n'exerçait que de façon marginale, et jusqu'en juillet 2012 seulement l'activité de photographe, laquelle ne lui rapportait en outre aucune ressource.

À titre d'élément de preuve, il vise dans ses conclusions sa pièce 4 constituée d'une attestation du 7 octobre 2013 de radiation du Régime Social des Indépendants à effet du 31 juillet 2012 qui ne suffit pas à établir l'existence d'une activité principale et régulière de la profession de journaliste durant ces deux années.

Cependant, la cour observe que sont également versées aux débats:

— un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) du 10 janvier 2010 mentionnant une activité principale exercée 7420Z 'activités photographiques' et un certificat d'inscription du 6 novembre 2012 comportant le même numéro SIREN ayant pour objet la 'Modification de l'établissement d'arrivée et modification de l'établissement de départ dans le cadre d'un transfert' mentionnant désormais comme activité principale le code 6391Z 'activités des agences de presse'

— des bulletins de PIGE de l'entreprise GROUPE MONITEUR des années 2011, 2012 et 2013

— de très nombreuses factures relatives à des 'rédactions de sujet' émises par X-C D 'Photographe journaliste' entre janvier 2012 et mai 2013 ainsi que ses articles parus dans le journal YAIN

— les exemplaires du journal YAIN parus durant cette période mentionnant son nom dans 'l'ours' comme membre de la rédaction.

Ces éléments permettent de démontrer que X-C D exerçait une activité de journaliste régulière à compter du mois de janvier 2012 et jusqu'au mois de mai 2013.

En revanche, ils ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude que cette activité journalistique constituait son activité principale, ce d'autant que les pièces produites aux débats démontrent qu'il avait plusieurs autres activités professionnelles étrangères à l'activité de journaliste ainsi qu'il résulte:

— d'un extrait du site 'carrières-publiques.com' dans lequel l'appelant figure en qualité d'auteur avec le profil suivant : 'formations et interventions vacataires auprès de diverses administrations, CNFPT et CDG dans les domaines suivants : technique de l'écrit et développement personnel, informatique. Il participe à la création et à la correction d'épreuves de concours, à l'animation de sessions de formation et à la rédaction d'ouvrages pédagogiques dont notamment : 'le résumé de texte' (...), 'le commentaire de texte' (...)'

— des photographies d'écran du site 'journaliste-jfparis.com' prises au mois de juillet 2013 faisant état de sa qualité de photographe en plus de ses fonctions de journaliste et de pigiste et ce nonobstant sa radiation du Régime Social des Indépendants à compter du 31 juillet 2012

— des commentaires de X-C D sur ses avis d'imposition des années 2013 et 2014 qui révèlent que ce dernier exerçait également une activité de formation en informatique auprès des particuliers

— de l'échange de courriels avec A B, des 22 et 24 octobre 2012, qui démontre que X-C D se consacrait également à la gestion de ses sites internet et notamment à son site journaliste-jfparis.com.

Il n'est donc pas démontré que, durant la période revendiquée, X-C D avait pour activité principale la profession de journaliste.

' que la SARL YAIN est une entreprise de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse:

Contrairement à ce que soutient la SARL YAIN, X-C D rapporte la preuve de ce que cette dernière est bien une entreprise de presse dans la mesure où:

— ses statuts précisent que son objet social est l'activité d'entreprise de presse en plus de la publication de publicité-petites annonces

— l'extrait Kbis de la société daté du 10 juillet 2013 mentionne l'activité principale d'édition d'un journal en plus de la rédaction de textes, vente de publicité et petites annonces

— les nombreux exemplaires du journal mensuel YAIN produits aux débats démontrent que la SARL YAIN édite, non pas seulement des publicités et des petites annonces, mais également des articles d'information, lesquels constituent bien un 'mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers' au sens des articles 1 et 2 de la Loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse définissant les entreprises éditrices de publications de presse, peu important la définition donnée par l'article 72 de l'annexe 3 du code général des impôts relatifs aux 'journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif' dont l'objet est limité à la définition des entreprises de presse susceptibles de bénéficier d'avantages fiscaux.

' qu'il tire le principal de ses ressources de son activité de journaliste, depuis le mois de janvier 2012, date de son entrée au service de la SARL YAIN:

Pour rapporter la preuve de cette allégation, X-C D produit ses avis d'imposition au titre des revenus de 2012 et de 2013 destinés à démontrer :

— qu'en 2012 il a perçu 7 744 € de salaires de la part du groupe MONITEUR, 1212,58 € et 41,48 € à titre d'emploi salarié payé en chèques emploi-service pour des activités de formation à l'informatique chez des particuliers et 7023 € de revenus industriels et commerciaux de la part de la SARL YAIN, en sa qualité d'autoentrepreneur

— qu'en 2013 il a perçu 6304 € nets de la part du groupe MONITEUR et 1877 € nets de la SARL YAIN, soit au total 8261 € sur un total de 12737 €

Ces éléments, qui sont corroborés à la fois par les factures de X-C D produites aux débats et par les conclusions de la SARL YAIN dans laquelle cette dernière reconnaît avoir versé à X-C D les sommes de 8273,73 € bruts en 2012 et 5827,26 € en 2013, établissent que, durant les années 2012 et 2013, X-C D a bien tiré le principal de ses ressources de son activité de journaliste, auprès du groupe MONITEUR et auprès de la SARL YAIN.

A l'issue de cette analyse, il est démontré:

— que la SARL YAIN est une entreprise de presse

— que X-C D a tiré le principal de ses ressources de son activité de journaliste entre le 1er janvier 2012 et le mois de mai 2013.

En revanche, il n'est pas établi que cette activité de journaliste était son activité principale durant cette période dans la mesure où il exerçait plusieurs autres activités en parallèle, dont il n'est pas démontré qu'il y consacrait un temps moindre, même si elles lui procuraient à l'évidence moins de revenus.

De ce fait, X-C D ne peut bénéficier de la présomption instituée par l'article L7112-1 du code du travail et il doit rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail.

A ce titre, X-C D fait notamment valoir:

— que son consentement a été vicié par suite de pressions dans la mesure où il a été contraint par la SARL YAIN de s'inscrire comme travailleur indépendant jusqu'au mois de juillet 2012, puis d'autoentrepreneur et de se faire rémunérer par l'intermédiaire de factures pour pouvoir être rémunéré

— qu'en application de la règle 'nemo auditur propriam turpitudinem allegans' la SARL YAIN ne peut se prévaloir de sa propre malhonnêteté consistant à le priver ainsi du statut de salarié

— qu'il a toujours voulu être salarié de la SARL YAIN

— que la liberté et l'indépendance dont il bénéficiait dans l'exercice de son activité journalistique auprès de la SARL YAIN résulte des garanties prévues par le code du travail et par la convention collective nationale des journalistes (indépendance, clause de conscience, impossibilité de sa voir imposer des horaires de travail, absence d'obligation de présence dans les locaux du journal) et que l'absence de congés payés ne résulte que du refus de la SARL YAIN de lui reconnaître le statut de salarié

— que, comme tout journaliste, il recevait des instructions, des orientations ou des directives de la part de son employeur.

Cependant, X-C D ne produit aucun élément démontrant qu'il travaillait sous l'autorité de la SARL YAIN, laquelle avait le pouvoir de lui donner des ordres des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner ses manquements.

En effet, les seules pièces visées dans ses conclusions pour en rapporter la preuve, à savoir de nombreux courriels échangés avec la SARL YAIN (pièces 27 et 27.1) démontrent au contraire qu'il jouissait d'une totale indépendance rédactionnelle, y compris dans le choix de ses articles et qu'il ne

recevait pas d'instructions, d'orientations ou de directives de la part la SARL YAIN dans l'exercice de ses fonctions.

Le fait qu'un de ses Edito jugé trop polémique a été refusé par A B, directrice de la publication, le 26 mai 2013 ne suffit pas à remettre en cause ces éléments.

En revanche, il ressort des pièces versées aux débats:

— que X-C D était immatriculé comme travailleur indépendant depuis le 1er janvier 2010 au titre d'une activité de photographe et, à compter du 20 octobre 2012 au titre de l'activité 'des agences de presse' et qu'il était rémunéré par la SARL YAIN à l'article et sur la base de factures émises par ses soins chaque mois, lesquelles faisaient état soit de sa qualité d'auteur affilié AGESEA, c'est à dire au régime de sécurité sociale des artistes- auteurs, soit de sa qualité d'autoentrepreneur, soit de sa qualité de photographe-journaliste

— que, dans un courrier du 4 avril 2013 adressé au médiateur des relations avec les services publics au sujet du refus de délivrance d'une carte de presse, X-C D revendiquait clairement son statut de journaliste sous le statut d'autoentrepreneur et ne se prévalait de sa qualité de journaliste salarié qu'à l'égard du groupe MONITEUR

— que X-C D n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire lorsqu'il a cessé brutalement de fournir à la SARL YAIN des articles au mois de juin 2013,

En revanche, aucun élément ne démontre que le statut de travailleur indépendant, puis d'autoentrepreneur a été imposé à X-C D par la SARL YAIN, l'inscription au répertoire SIRENE étant d'ailleurs antérieure de 2 ans au début des relations contractuelles et le courriel de l'appelant du 31 août 2012 (pièce 3 de l'intimée: 'Re Hello, Voici la facture. J'ai appliqué la TVA à 19.6 :- (En principe, pour le mois prochain, il n'y aura pas de TVA cause je vais sûrement me déclarer en autoentrepreneur') démontrant, au contraire, qu'il a opté pour ce statut de sa propre initiative et en toute liberté de sorte qu'il n'est pas non plus établi que la SARL YAIN a cherché, par ce moyen, à contourner l'application des règles du salariat et notamment le paiement des charges sociales.

Par ailleurs, le certificat d'employeur daté du 17 septembre 2012 destiné à l'obtention de la carte d'identité des journalistes professionnels produit en pièce 32 par l'appelant faisant état de sa qualité de journaliste pigiste, dont la SARL YAIN ne conteste pas la signature et qui porte également son cachet, présente une valeur probante très faible dans la mesure où il n'est pas contesté que cette pièce a été remplie et datée par X-C D lui-même.

D'autre part ce document n'a visiblement pas été suffisant pour permettre l'octroi à X-C D de la carte d'identité des journalistes dans la mesure où la Commission de la Carte d'identité des journalistes

professionnels a estimé, tout comme la cour, que ce dernier tirait l'essentiel de ses revenus de son activité exercée sous le statut d'autoentrepreneur lui conférant un statut de non salarié.

Il résulte de tous ces éléments que la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée et c'est donc à juste titre que le jugement déféré a rejeté la demande de X-C D tendant à voir qualifier la relation de travail avec la SARL YAIN en contrat de travail et a rejeté l'intégralité de ses demandes.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive présentée par la SARL YAIN:

La mauvaise foi, l'intention de nuire ou la volonté de battre monnaie invoquées au soutien de la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive n'étant pas suffisamment caractérisées, cette demande sera rejetée.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Syndicat National des journalistes et sa demande de dommages et intérêts:

L'intervention du Syndicat National des Journalistes est recevable.

En revanche, compte tenu des termes du présent arrêt, sa demande de dommages et intérêts fondée sur l'existence d'un détournement par la SARL YAIN du statut d'autoentrepreneur pour éluder les règles du salariat, doit être rejetée.

Le jugement déféré sera confirmé sur tous ces points.

Sur les demandes accessoires:

Partie perdante, X-C D supportera la charge des dépens de première instance et d'appel.

Par ailleurs, la SARL YAIN a dû pour la présente instance exposer tant en première instance qu'en appel des frais de procédure et honoraires non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser intégralement à sa charge.

Il y a donc lieu d'infirmar le jugement déféré en ce qu'il a rejeté sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner X-C D à lui payer sur le même fondement une indemnité de 2000 euros au titre des frais qu'il a dû exposer en première instance et en appel.

En revanche, la demande présentée par le Syndicat national des Journalistes, intervenant volontaire, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME le jugement déferé SAUF en ce qu'il a débouté la SARL YAIN de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Y ajoutant :

CONDAMNE X-C D à payer à la SARL YAIN la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais et honoraires exposés en première instance et en appel;

CONDAMNE X-C D aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Le Greffier Le Président